



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
relative à l'Admission des candidatures, à la recevabilité des offres
et à l'attribution d'un marché public**

N° Décision N° D2023-29

Affaire : Programme : Conservation de la biodiversité de la Mare à Poules d'Eau à Salazie - Opération : Travaux d'enlèvement de laitues d'eau sur la Mare à Poules d'Eau à Salazie

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative aux Travaux d'enlèvement de laitues d'eau sur la Mare à Poules d'Eau dans le cadre du programme de conservation de la biodiversité de la Mare à Poules d'Eau à Salazie lancée en procédure adaptée application des articles L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 13 octobre 2022 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du 13 octobre 2022 il a été consigné au procès-verbal que le candidat suivant a soumissionné au marché :

- SARL MPL

Considérant que l'unique candidat ayant déposé une offre :

- a remis un dossier de candidature complet,
- est en capacité de soumissionner et présente des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que l'offre de la SARL MPL ne présente pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au vu de l'analyse des candidatures, de sélectionner la candidature suivante :

- **SARL MPL**

Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres, de juger recevable l'offre du soumissionnaire suivante :

- **SARL MPL**

Article 3 : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, décide de procéder au classement suivant :

- **1^{er} rang : SARL MPL**

Article 4 : D'attribuer le marché à prix unitaires à l'entreprise **SARL MPL**, qui a présenté une offre économiquement avantageuse sur la base d'un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) d'un montant de 311 937,50 € TTC (montant non contractuel) :

- pour un montant maximum de 300 000 € HT sur toute la durée du marché,
- pour un délai d'exécution allant jusqu'au terme de l'enlèvement des laitues d'eau à raison de 300m³ minimum par semaine.

Décision d'attribution prise sous réserve de la production par la SARL MPL de ses certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

À Saint-Benoit,

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,